



CANADIAN MUSEUM FOR
HUMAN RIGHTS
MUSÉE CANADIEN POUR LES
DROITS DE LA PERSONNE

Rapports annuels sur l'administration de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

Musée canadien pour les droits de la personne
2020-2021

Musée canadien pour les droits de la personne

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2020-2021

1. Introduction

Le Musée canadien pour les droits de la personne (MCDP) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice 2020-2021, conformément à l'article 72 de ladite *Loi*.

La LPRP régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les institutions fédérales et protège le droit d'un individu à la vie privée. Les pratiques du MCDP en matière de renseignements personnels sont régies par sa politique de confidentialité.

2. Mandat

Le 11 février 2008, le gouvernement du Canada présentait devant le Parlement un projet de loi destiné à créer le MCDP. La *Loi visant à amender la Loi sur les musées*, a reçu l'assentiment royal le 13 mars 2008. La législation est entrée en vigueur le 10 août 2008 et le gouvernement a nommé le premier Conseil d'administration du Musée le 26 août 2008.

La *Loi sur les musées* définit le mandat du MCDP comme suit:

« explorer le thème des droits de la personne, en mettant un accent particulier sur le Canada, en vue d'accroître la compréhension du public à cet égard, de promouvoir le respect des autres et d'encourager la réflexion et le dialogue. »

Le rôle du Musée en matière de politique publique est exprimé dans le préambule de la *Loi*, qui stipule que chaque musée national:

- a) *« joue un rôle fondamental, seul ou en collaboration avec d'autres musées ou institutions analogues, dans la conservation et la promotion, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, du patrimoine du Canada et de tous ses peuples, de même que dans la constitution de la mémoire collective de tous les Canadiens et dans l'affirmation de l'identité canadienne; et*
- b) *représente tant une source d'inspiration et de connaissance qu'un lieu de recherche et de divertissement qui appartient à tous les Canadiens, et offre dans les deux langues officielles un service essentiel à la culture canadienne et accessible à tous. »*

3. Secrétariat de l'AIPRP

Pendant la période visée, le Secrétariat de l'AIPRP était constitué de la coordonnatrice de l'AIPRP, qui occupe également le poste de secrétaire de la Société, et de l'agente de l'AIPRP, qui est aussi responsable des registres et des politiques de la Société au MCDP.

La coordonnatrice de l'AIPRP est chargée de l'application de la LPRP au MCDP. Au nom du président-directeur général ou de la présidente-directrice générale, son mandat est de veiller à la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques gouvernementales, et à élaborer des directives et des normes pour toutes les questions liées à la *Loi*.

L'agente de l'AIPRP joue aussi un rôle de premier plan dans l'administration de la LPRP en traitant les demandes d'accès et en fournissant des avis professionnels ainsi qu'en offrant de la formation au personnel du MCDP. Ce poste a été vacant pendant une partie de l'année de référence.

4. Institution et ordonnance de délégation de pouvoirs

Le MCDP est régi par un conseil d'administration composé d'un maximum de onze membres nommés par le ministre du Patrimoine canadien avec l'approbation du gouverneur en conseil. Le Conseil d'administration veille à l'exécution de la mission du MCDP, fournit une orientation stratégique au Musée et surveille ses activités. Le président-directeur général ou la présidente-directrice générale est le premier dirigeant du MCDP. À ce titre et sous l'autorité du conseil d'administration, cette personne en assure la direction et contrôle la gestion des activités et du personnel. Le président-directeur général ou la présidente-directrice générale du Musée est nommé par le Conseil d'administration avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Aux termes de l'article 73 de la LPRP, le Musée a rédigé une ordonnance de délégation de pouvoirs à l'intention de la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour qu'elle puisse exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président et directeur général ou de la présidente-directrice générale relatifs à la *Loi* dans la mesure où ils se rapportent au MCDP. L'ordonnance de délégation de pouvoirs se trouve en annexe.

5. Résumé du rapport statistique (2019-2020)

Le MCDP n'a reçu ni réglé aucune demande en vertu de la LPRP en 2020-2021. Ainsi, nous n'avons pas eu à effectuer de suivi des réponses pendant la période visée par le rapport. Le rapport statistique pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 est joint au présent rapport. Pour signaler la transparence, le MCDP a signalé au Commissariat à la protection de la vie privée une atteinte mineure à la vie privée survenue au cours de la période visée par le rapport. Toutefois, comme l'incident ne constituait pas une atteinte substantielle à la vie privée, le Commissariat à la protection de la vie privée n'a exigé aucune mesure supplémentaire. Le tableau ci-dessous illustre le nombre de demandes reçues au cours des cinq dernières années, ce qui montre que l'activité de cette année est comparable à celle des périodes précédentes et poursuit une tendance de sept ans.

Étant donné qu'aucune demande n'a été reçue en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport, il n'y a eu aucun impact traçable sur la capacité du MCDP à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de cette loi.

Fiscal Year	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
# of Privacy Requests	0	0	0	0	0	0	0

6. Sensibilisation et formation

Aucune séance d'information sur l'AIPRP n'a été donnée au personnel du MCDP au cours de la période visée. Cependant, tous les nouveaux employés reçoivent une introduction conceptuelle à l'AIPRP au cours du processus d'intégration par le biais d'une séance d'orientation. De nombreuses conversations informelles ont eu lieu tout au long de l'année pour sensibiliser le personnel à la protection de la vie privée.

7. Politiques, directives et procédures

Le MCDP n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure au cours de la période visée.

8. Plaintes/enquêtes

Aucune plainte ni aucune enquête n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

9. Vérification de conformité

En raison du faible nombre de demandes reçues, le Musée ne surveille pas activement le temps qu'il faut pour traiter les demandes en vertu de la LPRP.

10. Atteintes à la vie privée

Aucun cas concret d'atteinte à la vie privée n'a été signalé au cours de la période visée par le rapport.

11. Renseignements sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFRVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été faite au cours de la période visée par le rapport.

12. Divulcation de renseignements aux termes d'alinéa 8. (2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Il n'y a eu aucune demande pendant la période de référence.